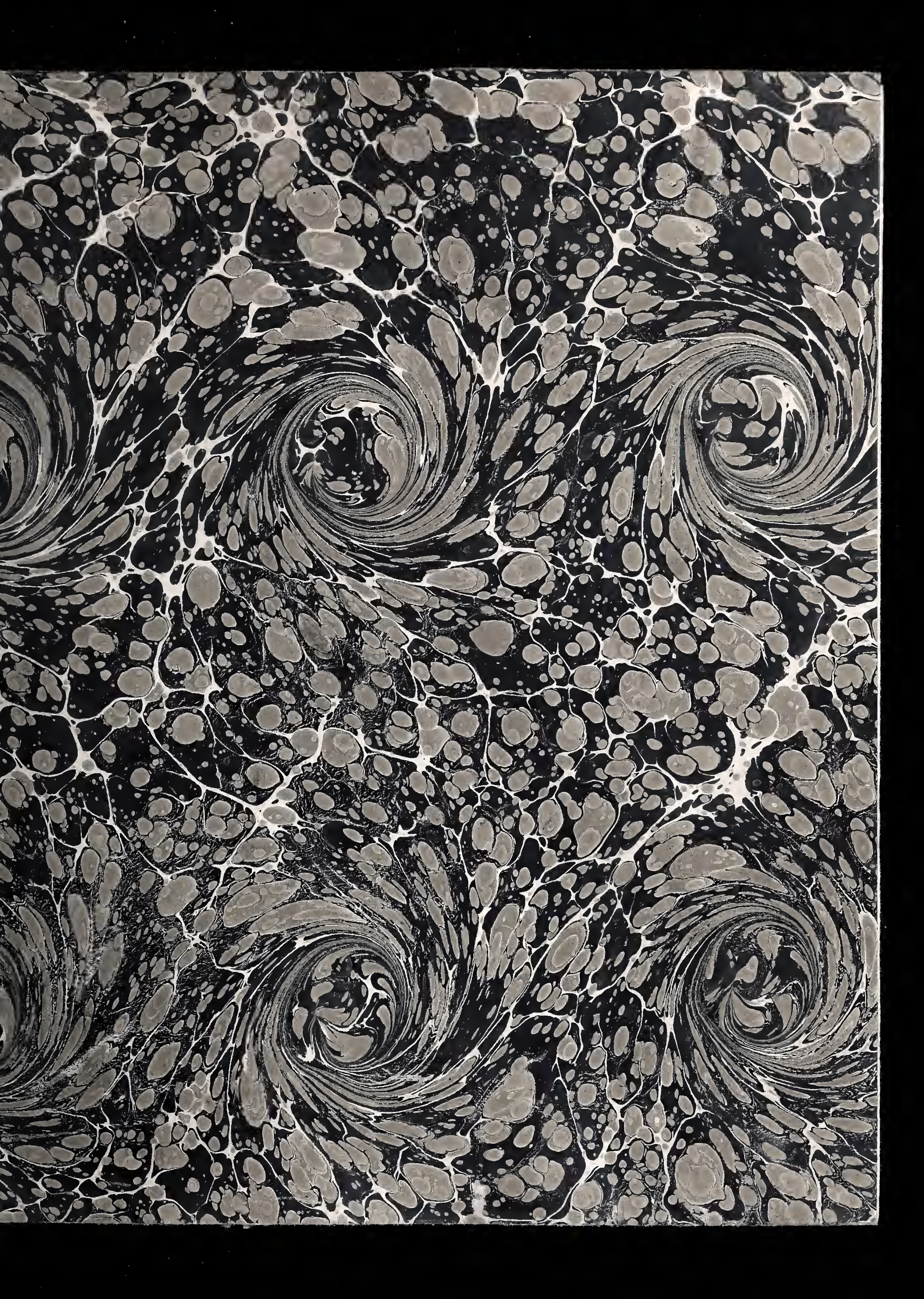
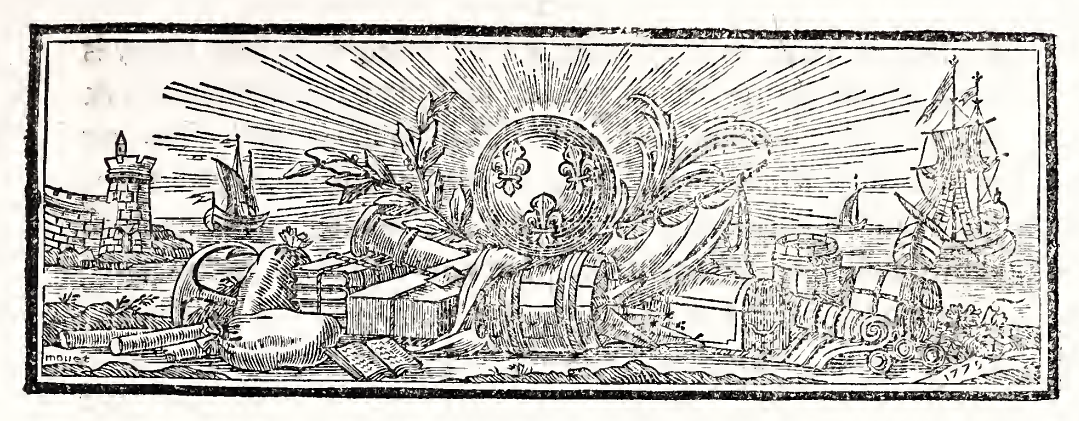




ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant que les Armateurs, qui ſont débiteurs de parts de priſes, ſeront tenus d'en fournir caution, ou d'en dépoſer le montant aux Greffes des Amirautés.

Du 11 Janvier 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter la Déclaration ſur la courſe, du 24 juin 1778, enſemble les arrêts rendus en ſon Conſeil les 4 mars 1781 & 15 décembre 1782, Sa Majeſté a reconnu que, malgré toutes les précautions qui ont été priſes pour aſſurer aux États-majors & Équipages des Corſaires une prompte répartition des parts de priſes qu'ils auroient faites, l'exécution de ces règlemens a été éludée par quelques Armateurs qui, s'étant livrés à des ſpéculations de commerce au-deſſus de leurs forces, & dont

les ſuccès n'ont pas répondu à leur attente, ſe ſont trouvés dans le cas de ne pas acquitter leſdites parts de priſes, & ont ainſi fruſtré les Équipages des Corſaires qu'ils avoient armés, des ſommes qui leur appartenoient à ſi juſte titre; Sa Majeſté auroit cru de ſa juſtice d'arrêter un abus auſſi puniſſable. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Armateurs qui ont entre leurs mains des fonds provenans des priſes ou rançons faites par les Corſaires qu'ils ont armés, ſeront contraints, même par corps, à la requête des Procureurs du Roi des Amirautés, pourſuite & diligence des Commiſſaires des claſſes, de donner dans le délai de trois jours, à compter de celui de la ſignification qui leur ſera faite du préſent arrêt, bonne & ſuffiſante caution pour le tiers appartenant, dans leſdites priſes & rançons, aux Équipages des Corſaires qui les auroient faites, laquelle caution ſera reçue par-devant les Juges deſdites Amirautés; & qu'à défaut de pouvoir donner caution ſolvable, leſdits Armateurs ſeront contraints par les mêmes voies & dans le même délai, de dépoſer le montant deſdits tiers revenant aux Équipages, au Greffe de l'Amirauté du lieu de l'armement des Corſaires; & ſeront leſdits jugemens des Officiers des Amirautés, exécutés, nonobſtant & ſans préjudice des appels qui pourroient en être interjetés, que Sa Majeſté a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil, & dont Elle renvoie la connoiſſance par-devant l'Amiral de France, & les Commiſſaires établis près de lui par Sa Majeſté pour tenir le Conſeil des Priſes, leur attribuant à cet effet Sa Majeſté, toute Cour, juridiction & connoiſſance, & icelles interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des

Ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera enregiſtré au Greffe deſdites Amirautés, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le onze janvier mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LA CROIX M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé: MANDONS aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution dudit arrêt, qui ſera enregiſtré au Greffe deſdites Amirautés, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT à Châteauneuf le dix-ſept janvier mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.

